

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NIVEAU DE VILLEDARY (No 2)

Jugement No 387

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets, formée par le sieur Niveau de Villedary, Hubert Etienne Marie, le 14 mars 1978, régularisée le 29 mai 1978, la réponse de l'Organisation en date du 14 juin 1978, la réplique du requérant datée du 20 septembre 1978 et la communication du 21 novembre 1978 de l'Organisation indiquant qu'elle renonçait à dupliquer;

A. Considérant que, par sa requête, le sieur Niveau de Villedary demande au Tribunal de céans d'annuler une décision datée du 14 décembre 1977 lui refusant le bénéfice des anciennes dispositions statutaires de l'Institut international des brevets, désormais incorporé dans l'Office européen des brevets, en matière de mise en disponibilité, d'allocation de scolarité, de frais de voyage dans ses foyers et de prestations du régime de pension;

B. Considérant que, par une lettre en date du 3 mai 1979, adressée au greffe du Tribunal, le requérant a fait savoir qu'il avait été muté à l'Office européen des brevets, à Munich, que cet office lui accorde, dans le cas où il refuserait cette mutation, le bénéfice des dispositions du Statut du personnel de l'Institut international des brevets relatives à la mise en disponibilité et qu'il entendait se désister;

C. Considérant que par lettre en date du 14 mai 1979 l'Organisation européenne des brevets a fait connaître qu'elle n'avait pas d'objection au désistement du sieur Niveau de Villedary;

D. Considérant qu'ainsi le désistement du sieur Niveau de Villedary est pur et simple;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement du sieur Niveau de Villedary.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lors Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur
André Grisel
Devlin
Bernard Spy